

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2021

## PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 151

présenté par

M. Descoeur, Mme Audibert, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Brun, Mme Trastour-Isnart, M. Cinieri, Mme Serre, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, M. Viry, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup et M. Meyer

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le placement des mineurs dans des structures dédiées et agréées par l'ASE constitue déjà la règle. Le recours aux solutions hôtelières n'est utilisé qu'en dernier lieu, notamment pour la mise à l'abri de jeunes migrants candidats au statut de Mineurs Non Accompagnés (MNA) ou pour des situations d'accueil d'urgence. Face à la saturation des structures d'accueil, le recours à cette solution d'exception est inévitable.

Si l'ambition du projet de loi est de parvenir à définir les conditions d'utilisation stricte de l'exception, alors le législateur ne devrait pas accepter de renvoyer cette définition à un texte réglementaire. Si le critère opérant est à ce point évident pour le Gouvernement, pourquoi la loi ne l'écrit-elle pas ?

Ainsi l'ADF (Assemblée des Départements de France) ne requiert pas la suppression de l'article, mais celle du renvoi à un décret pour la définition des conditions d'application des exceptions au principe posé par l'article.